

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 15 FEV. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société BASF AGRI PRODUCTION à SAINT-AUBIN LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la modification de l'exploitation du fongicide Dimoxystrobin

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V ,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de fabrication de produits agrochimiques tels que des insecticides, des herbicides et des fongicides exercées par la SAS BASF AGRI PRODUCTION sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF, et notamment celui du 19 février 2004,

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 autorisant la société SAS BASF AGRI PRODUCTION à exploiter une unité de production de Dimoxystrobin,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 23 janvier 2008,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 1er février 2008,

La délibération du CODERST du 12 février 2008,

Le projet d'arrêté remis à l'exploitant le 13 février 2008,

.../...

CONSIDERANT:

Que la Société SAS BASF AGRI PRODUCTION exerce sur son site, implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF, des activités de fabrication de produits agrochimiques tels que des insecticides, des herbicides et des fongicides, dûment réglementées et autorisées par arrêtés préfectoraux,

Que les produits utilisés pour ces activités classent cet établissement en « SEVESO » seuil haut, et qu'il est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Que la Dimoxystrobin, appelée aussi F 505, est actuellement produite dans le bâtiment 121 en campagne alternée avec la production de Disulfure, matière première du Fipronil,

Que depuis l'autorisation d'exploiter la Dimoxystrobin le 20 juillet 2006, les prévisions de production du Fipronil ont augmenté de façon très importante,

Que de ce fait, la synthèse de la Dimoxystrobin au bâtiment 121 limite actuellement la capacité de production du Fipronil,

Que l'exploitant souhaite donc déplacer cette fabrication dans le bâtiment 35 et produire cette substance en campagne alternée avec le Triticonazole,

Que le bâtiment 35 est actuellement sous utilisé,

Que la synthèse du F505 nécessite des installations particulières (réacteurs en acier verré, filtre sécheur, colonne à distiller) identiques à celles utilisées pour la fabrication du Triticonazole,

Que les conditions de synthèses ne changent pas et que le solvant utilisé (méthanol) est déjà employé dans le bâtiment 35,

Qu'il n'y a pas de modification du lieu de stockage des matières premières colisées et du produit fini,

Que les règles de sécurité environnement et d'hygiène sont les mêmes,

Que la quantité totale de matières dangereuses pour l'environnement susceptible d'être présente sur le site reste inchangée,

Que le déplacement de la fabrication de la Dimoxystrobin, du bâtiment 121 au bâtiment 35, ne modifie pas les rubriques pour lesquelles la société est régulièrement autorisée,

Que les études réalisées montrent qu'il n'y a pas de risque de pollution croisée compte tenu du fait que les produits mis en jeu sont 2 fongicides,

Que les risques sont les mêmes que ceux analysés dans l'étude des dangers initiale ayant conduit à l'autorisation d'exploiter la fabrication de F505 dans le bâtiment 121,

Que la synthèse sera supervisée par un nouveau système de conduite mis en place dans la salle de contrôle du bâtiment 35,

Que le Plan d'Organisation Interne (P. O. I.) sera mis à jour,

Que les impacts sur l'environnement liés au déplacement de la fabrication du F505 au bâtiment 35 seront similaires à ceux existants,

Que l'ensemble des équipements de sécurité existants et à mettre en place permettent de valider que le niveau de maîtrise des risques au sein de l'établissement BASF est acceptable,

.../...

- Que les zones d'effets des phénomènes dangereux calculées par l'exploitant ne modifient pas les zones des dangers des arrêtés préfectoraux antérieurs,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SAS BASF AGRI PRODUCTION, dont le siège social est situé 21 Chemin de la Sauvegarde à ECULLY (69134 CEDEX), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à ses activités de fabrication de produits agrochimiques sur son site de SAINT-AUBIN LES ELBEUF, rue de Verdun (76410).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'Environnement précité. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R. 512-76 du dit code.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de SAINT-AUBIN LES ELBEUF, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délegation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 15.FEV.2008.....

ROUEN, le : 15.FEV.2008
LE PREFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

15.FEV.2008

Société BASF AGRI PRODUCTION SAS

Rue de Verdun

B.P. 125

76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Pour le Préfet, et par délegation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BASF AGRI PRODUCTION SAS dont le siège social est situé 21 chemin de la Sauvegarde - 69134 Ecully Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 juillet 2006 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, rue de Verdun BP 125, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 sont modifiées par le présent arrêté.

Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 1.2.2 : installations liées à la fabrication du F505	Article 1.2.2 : installations liées à la fabrication du F505
Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation	Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande de modification
Chapitre 1.5 : Périmètre d'éloignement	Chapitre 1.5 : zones de dangers
Article 1.6.2 : Mise à jour de l'Étude de dangers	Article 1.6.2 : Mise à jour de l'Étude de dangers
Article 1.6.4 : Changement d'Exploitant	Article 1.6.4 : Changement d'Exploitant
Chapitre 1.8 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables	Chapitre 1.8 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables
Article 2.6.1 : Durée de la campagne	Article 2.6.1 : Durée de la campagne
Article 3.1.1 : Dispositions générales	Article 3.1.1 : Dispositions générales
Article 3.2.1 : Dispositions générales	Article 3.2.1 : Dispositions générales
Article 4.3.1 : Identification des Effluents	Article 4.3.1 : Identification des Effluents
Article 7.3.3 : désenfumage	Article 7.3.3 : désenfumage
Article 7.5.1 : Liste des Éléments importants pour la sécurité	Article 7.5.1 : Liste des Éléments importants pour la sécurité
Chapitre 7.5 : Facteur et Éléments importants destinés à la prévention des accidents	Chapitre 7.5 : Mesures de maîtrise des risques
Chapitre 8.1 : le bâtiment de synthèse 121	Chapitre 8.1 : le bâtiment de synthèse 35
Chapitre 8.3 : Parcs 141, 122 et 164	Chapitre 8.3 : Parcs 34 et 164
Chapitre 8.4 : poste de transfert de la MMA	Chapitre 8.4 : poste de transfert de la MMA
Chapitre 8.5 : procédé et réacteurs	Chapitre 8.5 : procédé et réacteurs
Chapitre 8.6 : colonne d'abattage D76000	Chapitre 8.6 : colonne d'abattage D86400
Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques	Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Designation de la rubrique	Volume	Rubrique	Régime
Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées. 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t.	15 t de Monométhylamine (MMA) : 3 t au parc 34 en utilisation et 12 t stocké au parc 164.	1420.2	A
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure à 200 t.	720.3 t déjà autorisés dont 100 t de Dimoxystrobin (F505) stocké au bâtiment 120.	1171.1	AS
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure à 200 t.	563,2 t déjà autorisés dont 130 t de Oximether MeOE stocké au bâtiment 120.	1172.1	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	1 444 m ³ déjà autorisés dont 90 m ³ de méthanol (parcs 34 et 43) et d'effluents méthanoliques (parc 34)	1432.2.a	A

A (autorisation) et AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS LIEES À LA FABRICATION DU F505

La fabrication du Dimoxystrobin (F505) nécessite l'utilisation des installations suivantes :

Bâtiments et parcs	dénominations
Bâtiment 35	Fabrication du F505 : atelier de synthèse de chimie organique (2 t de F505 présent dans l'atelier)
Bâtiment 120	Magasin de stockage de produits dangereux pour l'environnement (100 t de F505 , 130 t de MeOE)
Parc 34-43	Stockages vrac de matières premières inflammables (60 t de méthanol)
Parc 34	Stockages vrac d'effluents inflammables (30 t de méthanol)
Parc 164	Stockage des conteneurs de produits dangereux (12 t de MMA)
Parc 34	Stockage d'un conteneur de 3 t de MMA

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande de modifications déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 1.5 ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations liées à la fabrication du F505 de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée le 14 décembre 2007 par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe 1) :

Installations	Accident	Z _{ELS} (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%)	Z _{PEL} (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%)	Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI)	Probabilité	Cinétique
Conteneur de MMA au parc 34	Dispersion toxique de MMA sous forme liquide à travers un trou de 5 cm de diamètre	/	160 m	370 m	E	Rapide
Conteneur de MMA au parc 164	Dispersion toxique de MMA sous forme gaz à travers un trou de 5 cm de diamètre	/	/	100 m	E	Rapide
Conteneur de MMA au parc 164	Dispersion toxique de MMA sous forme liquide travers un trou de 5 cm de diamètre	/	160 m	370 m	E	Rapide
Conteneur de MMA au parc 164	Dispersion toxique de MMA sous forme liquide travers un trou de 5 mm de diamètre	/	/	75 m	D	Rapide

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 31/12/2007 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Les prescriptions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les prescriptions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
30/12/02	Arrêté relatif au stockage des déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les prescriptions du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

Les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

Les prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Les prescriptions du chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 2.5 DIVERSES DECLARATIONS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les prescriptions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 2.5.2. DECLARATION DES FABRICATIONS

Les prescriptions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 2.6 PHASES INTER CAMPAGNE

ARTICLE 2.6.1. DUREE DE LA CAMPAGNE

La production de F505 est réalisée en campagne alternée avec la fabrication du Triticonazole. La campagne de fabrication dure 6 mois et la capacité de production est de 3t/j.

ARTICLE 2.6.2. GESTION DE LA PHASE INTER CAMPAGNE

Les prescriptions de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de fabrication du F505 de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Pour la fabrication du F505, l'exploitant dispose d'une installation de traitement des gaz dangereux pour l'environnement conçue, exploitée et entretenue de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum sa durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Cette installation est composée d'une colonne d'abattage D86400 doublée d'un filtre à charbon actif captant notamment le méthanol et la MMA. Le filtre à charbon actif pourra être changé plusieurs fois par campagne pour garantir les 100% de son efficacité.

La colonne d'abattage D86400 est exploitée conformément au chapitre 8.6 du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les prescriptions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages d'Oximeter MeOE et de F505 sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de transvasement, séchage et conditionnement de ces produits s'effectuent en circuit fermé sans rejet de poussières à l'atmosphère. Notamment, les poussières du poste de conditionnement du F505 sont récupérées par un anneau de Pouyes et collectées par un filtre anti-poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La colonne d'abattage D86400 doublée d'un filtre à charbon actif permet de limiter les rejets en COV de l'atelier de fabrication du F505. Les émissions annuelles de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) totales (canalisées et diffuses) issues de la fabrication du F505 ne doivent pas dépasser 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour cette activité.

La fabrication du F505 n'entraîne aucun rejet de poussières à l'atmosphère.

Un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 doivent être prévus en sortie du filtre à charbon actif.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les prescriptions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Les prescriptions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les prescriptions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Les prescriptions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants pour la fabrication du F505 :

- les jus mères de filtration,
- le méthanol de lavage du gâteau,
- le méthanol issu du séchage,
- les eaux de la pompe à vide du séchage,
- les eaux de traitements de la colonne d'abattage des événements D86400,
- les eaux de lavage de sol de l'atelier,

- les eaux vannes.

Seuls les effluents issus de la pompe à vide de séchage, les eaux de traitements de la colonne d'abattage d'évent, les eaux de lavage de sol de l'atelier ainsi que les eaux vannes seront traités dans la station d'épuration du site.

Une partie des jus mères de filtration, du méthanol de lavage et du méthanol issu du séchage est stockée pour être distillée et recyclée dans le procédé. L'autre partie est récupérée comme déchet pour un traitement en centre spécialisé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les prescriptions de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Les prescriptions de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les prescriptions de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT APRÈS ÉPURATION

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les prescriptions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 5.1.9. DECLARATION ANNUELLE

Les prescriptions de l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les prescriptions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINs

Les prescriptions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

Les prescriptions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les prescriptions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS

Les prescriptions de l'article 7.1 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 7.2CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.3.3. DESENFUMAGE

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les bâtiments 35 et 120 est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les prescriptions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les prescriptions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les prescriptions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Les prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Les prescriptions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les prescriptions de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

L'exploitant complètera sa liste des mesures de maîtrise des risques pour le procédé de fabrication du F505 avec à minima :

- la détection de fuite MMA autour du réacteur K67000 par le détecteur AIS(SH)67011,
- la protection du réacteur K62000 par la soupape sécurité PSV 62026,
- la détection de fuite de MMA autour du réacteur K62000 par le détecteur AIS(SH)62012,
- les arrêts d'urgence « coup de poing » HS 62015 (local) et HS 62014 (SdC) à la suite d'une fuite de MMA autour du réacteur K62000,
- la protection entre l'alimentation azote et le tank MMA par les 2 soupapes sécurité PSV 14054 et PSV 14055,
- la protection du tank MMA par le capteur de pression PIS(SH)14056,
- la détection de fuite autour du tank MMA par les 2 détecteurs AIS(SH)14006 et AIS(SH)14007,
- l'arrêt d'urgence « coup de poing » HS 14009 autour du tank MMA,
- le suivi du débit d'arrosage à l'eau acidulée de la colonne D86400 par le capteur FA5AL)86401,

- le suivi du différentiel de pression pour la perte de charge de la colonne D86400 par le capteur DPA5AH)86402,
- la surveillance de la pression d'azote dans l'atelier par le capteur PA(AL)96502,

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les mesures de maîtrise des risques tels les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

Les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les prescriptions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les prescriptions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les prescriptions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les prescriptions de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les prescriptions de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les prescriptions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les prescriptions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les prescriptions de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Les prescriptions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Les prescriptions de l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les prescriptions de l'article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LE BÂTIMENT DE SYNTHÈSE 35

L'atelier lié à la fabrication du F505 doit être conçu pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. La structure du bâtiment, constituée d'une ossature en béton armé a une tenue au feu de degré deux heures. Les portes internes sont pare flammes de degré ½ heure et munies de fermes portes. En cas de sinistre, les grandes portes en bois donnant sur l'extérieur sont protégées par un arrosage manuel afin d'améliorer leurs tenues au feu.

Le local de conditionnement associé est isolé de l'atelier de production par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Les portes sont pare flammes de degré ½ heure et munies de fermes portes.

Les locaux du personnel, bureau et salle de contrôle sont protégés contre le feu par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment 35 doit être raccordé à la fosse R94000 compartimentée en une partie procédé de 20 m³ et une fosse accidentelle de 40 m³. En marche normale, la fosse accidentelle doit être maintenue sèche. Un détecteur de présence de liquide y est associé. Cette fosse accidentelle sera vidée par pompe vers la station d'épuration s'il n'y a pas de trace de MeOE ou de F505.

Les égouts de sol du bâtiment 35 ainsi que la fosse R94000 sont équipés d'explosimètres détectant toute présence de solvants inflammables. Les égouts sont équipés de siphon coupe-feu avant déversement dans la fosse R94000. L'alarme de détection des explosimètres doit être reportée vers le centre de secours de l'établissement.

La fosse de pollution accidentelle R94000 dispose d'un réseau mousse déclenchable manuellement.

Une alarme locale, reportée en salle de contrôle et au centre de secours est déclenchée sur détection de feu et de chaleur dans les locaux techniques et le conditionnement du bâtiment 35 et gaz pour le reste du bâtiment 35. La localisation des zones de dangers est alors disponible en salle de contrôle et au centre de secours.

Les sécurités suivantes peuvent alors être enclenchées par l'exploitant :

- mise en œuvre manuelle du système d'extinction mousse à moyen foisonnement,
- mise en œuvre automatisée des dispositifs de mise en sécurité des installations (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

Une réserve d'émulseur de 3 500 litres est présente dans le bâtiment 35.

Les locaux techniques sont protégés par une installation automatique à gaz carbonique.

La salle de contrôle dispose d'une détection incendie dont l'alarme est renvoyée vers l'atelier et le centre de secours du site.

Le bâtiment 35 est équipé de matériel de sécurité (sécurité augmentée, antidéflagrant, sécurité intrinsèque ou autres...).

Est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».

CHAPITRE 8.2 LE BATIMENT 120

Les prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 8.3 PARCS 34 ET 164

Le parc 34 et le parc 164 sur lequel sont stockés les conteneurs de MMA sont conformes aux dispositions des articles 7.6.3, 7.6.4, 7.6.5 et 7.6.7 du présent arrêté.

Le parc 34 est équipé de détection de feu ou de chaleur qui déclenche :

- en salle de contrôle et au centre de secours, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- la mise en œuvre automatique des couronnes d'arrosage dûment dimensionnées sur les cuves et des générateurs de mousse dans les cuvettes de rétention,
- la mise en œuvre automatisé des dispositifs de mise en sécurité des installations (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

Une réserve de 2 200 litres d'émulseur est présente au parc 34.

Sur les produits inflammables ou dangereux, des équipements de test de continuité électrique sont installés entre le camion/wagon et l'installation fixe ; ils coupent instantanément l'alimentation électrique des pompes de dépotage en cas de défaillance.

Les cuves de méthanol et d'effluents méthanoliques sont inertées à l'azote.

La pompe de transfert P16230 de MCBz vers le bâtiment 39 est placée dans la capacité de rétention de la cuve R16220 de MCBz.

L'aire d'empotage des effluents méthanolique est reliée à la fosse accidentelle R95100.

Les caniveaux de raccordement à la fosse R95100 doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage réguliers afin de limiter leur encrassement.

Les conteneurs de MMA sont équipés de vannes de sécurité équipées de clapets à billes interdisant toute fuite de produit.

Les conteneurs de MMA (limités à 4) sont stockés dans la travée réservée aux produits inflammables du parc 164. Cette travée est séparée des 2 autres par des murs coupe feu de degrés 2 heures. La travée est équipée d'explosimètres et de détections de présence de liquides dans la rétention retransmises directement au centre de secours de l'établissement.

La cuve de soude R19000 est désaffectée.

CHAPITRE 8.4 POSTE DE TRANSFERT DE LA MMA

Le poste de transfert de la MMA est localisé conformément au plan joint en annexe 2.

Le poste de transfert de la MMA est installé sans box pour réduire les effets de surpression en cas d'explosion de MMA.

La zone de stockage du conteneur de MMA est équipée de 2 détecteurs de gaz AIS(SH)14006 et AIS(SH)14007 reliés à une alarme visuelle et asservis :

- A la fermeture de la vanne de sécurité XSV 14057 de barrage entre l'azote et le tank MMA,
- A la fermeture des vannes de sécurité XSV 14001, XSV 14002, XSV 14003 et XSV 67003 entre le tank MMA et le procédé,
- au déluge sur le poste MMA par ouverture de la vanne XSV 14011,
- à une alarme en salle de contrôle et au centre de secours,

Des boutons d'urgences judicieusement répartis permettent aussi le déclenchement de ces opérations. La zone est équipée d'une rétention déportée dans la fosse de pollution accidentelle de R95100 de 80 m³.

Le poste de transfert de la MMA est protégé de la route par une barrière.

Des bourrelets sont installés autour du conteneur de MMA permettant de réduire la surface d'un éventuel incendie.

La tuyauterie de transfert est soudée, en acier inoxydable, pour réduire le nombre de brides et résistante à une pression de 40 bars.

La ligne de transfert est équipée de deux vannes de sectionnement. Les durées de transfert sont limitées par la mise en place d'une temporisation réglée à 50 mn. Une sécurité de débit bas est installée sur la canalisation de transfert de la MMA qui déclenche la fermeture des vannes du circuit MMA.

Le transfert de MMA est effectué par mise en légère surpression d'azote du conteneur (4 bars absolus). Le réseau d'azote utilisé pour le transfert de la MMA est équipé d'un triple système de protection de surpressions :

- la soupape PSV 14054 (seuil 20 bars) entre l'alimentation azote et le tank MMA qui protège le système par décharge de l'azote de gonflage,
- la soupape PSV 14055 (seuil 8 bars) entre l'alimentation azote et le tank MMA qui limite la pression par décharge de l'azote de gonflage,
- le capteur de pression PIS(SH) 14056 (seuil 7.2 bars) qui ferme la vanne XSV 14057 d'azote alimentant le tank MMA et déclenche une alarme en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.5 PROCEDE ET REACTEURS

Les réacteurs K62000 et K74000 bouilleur de D74100 sont en acier verré et les conduites sont revêtues de téflon pour éviter toute corrosion par le chlorure présent dans la matière première Oximether MeOE.

Toutes les capacités et réacteurs sont équipés de mesures de niveau munies d'alarme haute et/ou de sécurité coupant l'arrivée des produits (fermeture de vanne automatique, pompe de chargement) pour éviter tout risque de débordement.

Les travaux de branchement et de débranchement de la MMA font l'objet d'une procédure importante pour la sécurité.

La pression d'azote à l'entrée de l'atelier est surveillée par le capteur PA(AL)96502 (seuil 2.5 bars) qui déclenche une alarme en salle de contrôle.

- Réacteur K67000

Le réacteur K67000 est connecté à la colonne d'abattage D86400 pour éviter toute émission de MMA dans l'atelier pendant la phase de chargement.

La MMA est introduite dans le réacteur K67000 sous forme liquide, par tube plongeant équipé d'un orifice de restriction RO, dans le milieu réactionnel contenant du méthanol et de la MMA recyclée. La quantité de MMA présente dans le méthanol est vérifiée par dosage avant de faire le complément à partir du tank de MMA.

La charge de méthanol recyclé du R66300 vers le K67000 est contrôlée par un capteur de niveau de sécurité câblée LS(SH) 67005 qui déclenche une alarme en salle de contrôle et arrête le transfert en fermant la vanne XSV 67002.

La charge de méthanol dans le K67000 se fait par une temporisation de recouvrement pilotée par le système de conduite.

La charge de MMA dans le K67000 est contrôlée par le capteur de niveau de sécurité câblée LS(SH) 67005 qui déclenche une alarme en salle de contrôle et arrête le transfert en fermant les vannes XSV 67003 et XSV 14003.

Le réacteur K67000 est équipé d'un capteur de pression PIS(YH)67008 (seuil 60 mbar) qui arrête la charge de MMA en fermant la vanne XSV67003.

Le réacteur K67000 est équipé d'un capteur de pression PIS(YL)67008 (seuil 10 mbar) qui arrête le transfert de produit du K67000 vers le K62000 en arrêtant la pompe P67020.

Le détecteur de MMA AIS(SH)67011 installé au niveau du réacteur K67000 déclenche une alarme en salle de contrôle et arrête le chargement de la MMA sur le réacteur par la fermeture des vannes XSV 67003 et XSV 14003.

- Réacteur K62000

Le réacteur K62000 est maintenu inerté sous azote à 20 mbars et connecté à la colonne d'abattage D86400 pour éviter toute émission de MMA dans l'atelier pendant le transfert du K67000 vers le K62000 et pendant la phase de chargement de l'Oximether MeOE.

La charge de MeOE dans le K62000 se fait sous azote et le big bag de MeOE est mis à la terre.

En cas de défaut de continuité électrique au niveau du big bag de MeOE, un capteur de mesure de continuité électrique ES(SL)62041 interdit la vidange de MeOE dans le K62000 en fermant la vanne XV62052 et en arrêtant l'écluse 62050.

Le détecteur de MMA AIS(SH)62012 installé au niveau du réacteur K62000 entraîne une alarme en salle de contrôle et arrête le chauffage du K62000 par la fermeture de la vanne XSV 62635. Un coup de poing HS 62015 judicieusement placé autour du K62000 et un coup de poing HS 62014 en salle de contrôle déclenchent une alarme en salle de contrôle,

arrêtent le chauffage du K62000 par la fermeture de la vanne XSV 62635 et ouvrent la vanne XCSV 62003 vers la colonne d'abattage D86400.

Le réacteur K62000 est équipé d'une soupape de protection PSV 62026 tarée à 2.5 bars connectée à la colonne d'abattage D86400 de traitement à l'acide.

Le réacteur K62000 est équipé d'une sécurité de pression PIS(SH) 62009 (seuil 50 mbars) qui isole le réacteur et arrête le chauffage du K72000 par la fermeture des vannes XV 62052, XV 62011, XV 62027, XV 62008 et XV 62006.

Le réacteur K62000 est équipé d'une sécurité de pression PIS(SHH)62009 (seuil 1.5 bars) et d'une sécurité de température TIS(YH) 62004 (seuil à 70 °C) qui arrêtent le chauffage en fermant la vanne XSV 62635.

- **Réacteur K73000 et K73500 (cristalliseurs refroidis en eau glycolée)**

Le réacteur K73000 est équipé d'un capteur de niveau LS(YH)73006 (seuil 3.15 m3) qui arrête le transfert du K62000 vers le K73000 en arrêtant la pompe P62020 et en fermant la vanne XV62011 et qui arrête les charges méthanol en arrêtant les pompes P11120 et P11220.

Le réacteur K73000 est équipé d'un deuxième capteur de niveau LIA(AH)73003 (seuil 3 m3) qui alarme la fabrication.

Le réacteur K73500 est équipé d'un capteur de niveau LS(YH)73506 (seuil 4.2 m3) qui arrête le transfert du K62000 vers le K73500 en arrêtant la pompe P62020 et en fermant la vanne XV62011 et qui arrête les charges méthanol en arrêtant les pompes P11120 et P11220.

Le réacteur K73500 est équipé d'un deuxième capteur de niveau LIA(AH)73503 (seuil 4 m3) qui alarme la fabrication.

L'exploitant met en place une respiration commune K73000/K73500 vers la colonne d'abattage D86400.

- **Filtre S76000 et réservoir R76200 (doseur de récupération des jus de lavage à incinérer)**

Une soupape de sécurité PSV 76004 tarée à 3 bars est installée sur le filtre S76000 pour le protéger d'une éventuelle surpression.

Une soupape de sécurité PSV 76305 (tarée à -50 mbar) est installée sur le réservoir R76200.

Une soupape de sécurité PSV 76304 tarée à 100 mbars est installée sur le réservoir R76200 pour le protéger d'une éventuelle surpression.

Le réservoir R76200 est équipé d'un capteur de pression PIS(SH)76003 (seuil 1.5 bars) qui ferme les vannes d'arrivée des jus de rinçage XV76001 et XV 76002.

Le réservoir R76200 est équipé d'un capteur de niveau LS(YH)76206 qui ferme la vanne XSV76012.

- **Réservoir R63000 (doseur de récupération des jus mères à distiller pour récupérer la MMA)**

Le réservoir R63000 est équipé d'un capteur de niveau LIS(YH) 63001 qui ferme la vanne XV76004.

- **Réservoir R11200 (doseur de préparation d'alcool froid pour la filtration)**

Le réservoir R11200 est équipé de 2 capteurs de niveau LS(YH)73506 et LS(YH)73006 qui arrêtent le transfert de méthanol par les pompes P11120 et P11220.

- **Distillation des jus mères**

Le réservoir R66300 est équipé d'un capteur de niveau LS(SH)66302 qui arrête la pompe P11120 et ferme la vanne XYV62008 en cas de défaillance du compteur FIQX61005 et qui arrête la distillation, arrête la chauffe (fermeture vanne XV74003) et arrête l'alimentation de la colonne (fermeture vanne CV74105) en cas de sur remplissage du R66400.

Le réservoir R74000 est équipée d'un capteur de pression de sécurité câblée PIS(SH)74102 (seuil 100 mbars) et d'un capteur de température de sécurité câblée TIS(SH)74173 (seuil 40 °C) qui arrêtent la chauffe en fermant les vannes XSV 74003 et CV74004 et arrêtent l'alimentation en fermant la vanne CV 74105.

Le réservoir R74000 est équipé d'un capteur de pression DPI(AH)74104 qui alarme la fabrication pour prévenir de l'encrassement de la colonne de distillation D74100.

- **Séchoirs F79000, F79100**

Le F79000 est équipé d'un capteur de pression PIS(YH)79006 qui :

- gonfle l'étuve à l'azote (seuil 300 mbars),
- ferme les vannes XV79001 et XV79008 (seuil 1.2 bars)

- arrête l'arrivée d'azote en fermant les vannes XV79009 et XV79007 (seuil 950 mbars).

Le F79100 est équipé d'un capteur de pression PIS(YH)79106 qui :

- regonfle l'étuve à l'azote (seuil 300 mbars),
- ferme les vannes XV79101 et XV79108 (seuil 1.2 bars)
- arrête l'arrivée d'azote en fermant les vannes XV79109 et XV79107 (seuil 950 mbars).

- Conditionnement

Le conditionnement du F505 en big bag se fait sous azote et mise à la terre du big bag.

Le big bag conditionné à partir du F79000 est équipé d'une mesure de continuité électrique ES(SH)79024 qui interdit le conditionnement en fermant l'écluse 79010 et en fermant la vanne 79008.

Le big bag conditionné à partir du F79100 est équipé d'une mesure de continuité électrique ES(SH)79124 qui interdit le conditionnement en fermant l'écluse 79110 et en fermant la vanne 79108.

CHAPITRE 8.6 COLONNE D'ABATTAGE D86400

La colonne d'abattage D86400 est dimensionnée pour absorber les vapeurs issues :

- des réacteurs et des installations (filtres, etc.) contenant des produits générant des rejets dangereux pour l'environnement,
- des rejets accidentels.

Les conduites d'aspiration des gaz doivent être inspectées et maintenues en bon état. Le rejet gazeux doit s'effectuer par une tour ou une cheminée. L'ensemble de l'installation de lavage doit être relié à une rétention. Tous les rejets liquides doivent être compatibles avec la bonne marche de la station d'épuration de l'usine.

La colonne d'abattage D86400 doit disposer d'une réserve de solution de neutralisation capable de neutraliser la plus grande capacité de produit de l'installation et être compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables. La solution de lavage doit être hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes. Elle doit être analysée régulièrement et maintenue à son titre.

La colonne d'abattage D86400 est protégée contre l'engorgement ou le bouchage. La température d'utilisation prend en compte la chaleur maximale de neutralisation, même dans des conditions climatiques extrêmes.

La colonne d'abattage D86400 doit rester opérante et efficace à plein rendement à la première défaillance d'un des équipements. Le mode de veille de l'installation de lavage des gaz doit permettre un démarrage et une stabilisation à plein rendement suffisamment rapide pour garantir les objectifs du présent arrêté. L'installation de lavage de gaz doit être commandable depuis la salle de contrôle où son régime de fonctionnement doit être connu de façon sûre. L'exploitant doit définir des équipements IPS sur cette installation de lavage de gaz.

Une consigne doit préciser le mode d'exploitation, de surveillance et de contrôle de l'efficacité de la colonne d'abattage D86400 y compris en marche dégradée (panne, interventions, maintenance, ...) ou en marche forcée à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses.

S'il ne l'est pas en permanence, le laveur dimensionné pour des émissions de gaz toxiques à l'extérieur de l'établissement, sera automatiquement à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses, et au moins :

- sur déclenchement d'un arrêt coup de poing, dont l'un au moins de ces boutons coup de poing sera situé à l'extérieur du bâtiment,
- de façon préventive au moment du dépotage d'un wagon ou camion citerne,
- sur déclenchement des alarmes détectant des situations dangereuses,
- sur déclenchement des détecteurs gaz existants ...,
- en cas d'arrêt et sectionnement d'urgence.

La colonne D86400 est équipée d'une mesure de différentiel de pression DPI(AH)86402 (seuil 5 mbars) pour suivre l'encrassement de la colonne et qui déclenche une alarme en salle de contrôle.

Le suivi du débit d'arrosage de la colonne D86400 est assuré par le débitmètre FA(AL)86401 (seuil : 1.75 m³/h) qui alarme la fabrication.

Le suivi de la rotation du ventilateur C86150 est assuré par le capteur de débit FIS(OL) 61311 qui déclenche une alarme en salle de contrôle.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'atelier de fabrication du F505.

L'exploitant est tenu de transmettre annuellement à l'inspection des installations classées son plan de gestion de solvants relatif à la production du F505 accompagné des actions visant à réduire leur consommation.

Pendant la campagne de fabrication du F505, la colonne D86400 du bâtiment 35 doit faire l'objet d'une caractérisation par facteur d'émission en COV, méthanol et MMA. En parallèle, ces facteurs d'émission sont vérifiés par une analyse 1 mois après le début de la campagne et au moins une analyse tous les 5 ans.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les prescriptions de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

Les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 sont applicables.

ANNEXE n° 1
Plan des zones de dangers

